



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

*Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon*

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE – 2013 – 345 – 0004

**Objet : Prescriptions au titre des Installations Classées
Ville de Besançon
Chaufferie de Planoise**

- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 (directive « IED ») relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié le 26 décembre 2012 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.
- VU l'arrêté préfectoral n° 4602 du 4 juillet 1973 autorisant la société d'Equipement du département du Doubs à exploiter sur la ZUP de Planoise à BESANÇON une chaufferie et un dépôt de fuel ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84 du 10 janvier 1983 autorisant le directeur de la société d'Equipement du département du Doubs à procéder en qualité de maître d'ouvrage délégué pour le compte de la ville de BESANÇON à l'extension de la chaufferie de Planoise pour une capacité de 108,5 MW ;
- VU le récépissé délivré le 10 février 1994 à Monsieur le Maire de BESANÇON de sa déclaration par laquelle il faisait part de son projet d'ajouter une chaufferie au gaz naturel (cogénération) de 16,8 MW dont la production se substituerait à la production thermique à partir du fuel lourd et du charbon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1994 autorisant la ville de BESANÇON à utiliser des combustibles pétroliers dans la centrale thermique de la chaufferie urbaine de Planoise pendant les heures de pointe ou en cas de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 imposant à la ville de BESANÇON, exploitante de la chaufferie et du dépôt de fioul des prescriptions supplémentaires de prévention et de protection pour le stockage de fuel ;
- VU la déclaration en date du 6 janvier 2003 complétée le 2 juillet 2003 de Monsieur le Maire de Besançon à l'effet d'être autorisé à exploiter une nouvelle chaudière bois de 7,3 MW dont la production se substituerait à la production thermique à partir du fuel lourd ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-338 du 1^{er} septembre 2009 prescrivant à la Ville de BESANÇON les conditions d'exploitation de la chaufferie urbaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°339-0009 du 5 décembre 2011 prescrivant à la Ville de BESANÇON les conditions d'exploitation de la chaudière de secours G3 ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 12 novembre 2012 par la Ville de BESANÇON dont le siège social est situé 2 rue Mégévand 25 034 BESANÇON CEDEX ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU les compléments apportés à la demande d'autorisation ;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- VU la décision en date du 11 janvier 2013 du président du Tribunal Administratif de Besançon portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 14 février au 20 mars inclus sur la demande présentée par la Ville de BESANÇON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle chaufferie biomasse/gaz à Planoise sur le territoire de la commune de Besançon ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes situées dans le rayon d'affichage ;
- VU la parution de cet avis en première et seconde publicité dans le journal local « l'Est Républicain », édition du Doubs, en date du 24 janvier 2013 et 14 février 2013 ;
- VU la parution de cet avis en première et seconde publicité dans le journal local « la Terre de Chez Nous », en date du 25 janvier 2013 et 15 février 2013 ;
- VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

- VU** les communes consultées qui sont concernées par l'enquête publique (AVANNE-AVENEY, FRANOIS, POUILLEY LES VIGNES, SERRE LES SAPINS, PIREY, BEURE) ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique (BESANÇON, FRANOIS, POUILLEY LES VIGNES, SERRE LES SAPINS) ;
- VU** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 septembre 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 17 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de mise en place des trois chaudières G7 / G8 / G9 répond à l'accroissement du besoin énergétique lié au développement du quartier des Hauts du Chazal et du pôle Santé comprenant le CHRU Jean Minjoz, et que le projet contribue à accroître le recours à la biomasse, énergie renouvelable, produite à proximité de la chaufferie ;

CONSIDÉRANT que les trois chaudières G7 / G8 / G9 ne sont pas techniquement raccordables à la cheminée existante, qu'elles constituent donc une « installation de combustion » de puissance totale inférieure à 50 MW au sens de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, mais que les moyens de traitement des fumées permettent de garantir le respect des valeurs limites d'émission plus contraignantes (correspondant à une installation de combustion de puissance supérieure à 100 MW) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les moyens de traitement des fumées projetés sur les chaudières G7 / G8 / G9 correspondent à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en application du BREF « Combustion » en date de juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT les éléments technico-économiques apportés par l'exploitant dans son dossier en date du 5 septembre 2013 relatif aux émissions de NH₃ montrant que la VLE de 5 mg/Nm³ ne peut pas être atteinte ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients et les nuisances des installations nouvelles au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser et de consolider les prescriptions imposables à l'exploitant d'une part au vu des modifications intervenues sur certaines installations existantes, et d'autre part dans l'objectif de réduire le nombre d'actes administratifs applicables à la chaufferie de Planoise ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La ville de Besançon, dont le siège se situe 2 rue Mégevand - 25 034 BESANCON CEDEX, est autorisée à poursuivre les activités qu'elle exploite à Besançon sur le site situé, 16 rue Edouard Belin lieu-dit " Aux Emiguettes " sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les installations « existantes » et « nouvelles » au titre du présent arrêté sont définies dans l'annexe I.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n° 2009 0109 03212 du 1^{er} septembre 2009 suivantes sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La liste des installations classées est présentée dans l'ANNEXE I du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BESANÇON, en zone industrielle, 16 rue Edouard BELIN. Les nouvelles installations sont situées sur la parcelle n° 217, la superficie est d'environ 5 370 m². La superficie totale est d'environ 27 370 m².

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|-------------------------------|-----------------------------|
| BESANÇON | N° 206, 212 et 217 section MO | Aux Emiguettes – Zone UY 2a |

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement a pour activité principale la combustion de bois, charbon, gaz, fuel lourd dont la teneur en soufre ne dépasse pas 1 %, en vue du chauffage et de la production d'eau chaude de la zone urbanisée de Planoise et des Hauts du Chazal et, en particulier, des établissements prioritaires constitués du Centre Hospitalier Universitaire et de la Polyclinique de Franche-Comté, par un réseau de chaleur situé principalement en galeries techniques.

La chaufferie est constituée des installations suivantes :

- Une chaudière (générateur G1) de 27, 1 MW puissance entrante pour rendement de 86%, P sortie 23.3 MW au fuel lourd,
- Une chaudière (générateur G3) de 60, 5 MW puissance entrante pour rendement de 86%, P sortie 52 MW au fuel lourd fonctionnant en secours,
- Une chaudière (générateur G4) de 27, 7 MW puissance entrante pour rendement de 84%, P sortie 23.3 MW au charbon,
- Une chaudière (générateur G5) de 11, 9 MW puissance entrante pour rendement de 88%, au gaz, P sortie 10.5 MW mixte au fuel lourd ou au gaz,
- Une chaudière (générateur MOCK) de 3, 9 MW puissance entrante pour rendement de 87%, P sortie 3.4 MW au fuel domestique fonctionnant en secours,
- Une chaudière (générateur G6) de 7,3 MW puissance entrante pour rendement de 83%, P sortie 6 MW au bois biomasse,
- Une chaudière (générateur G7) de 8, 875 MW puissance entrante pour rendement de 90,1 % P sortie 8 MW au bois biomasse,
- Une chaudière (générateur G8) de 8,875 MW puissance entrante pour rendement de 90,1 % P sortie 8 MW au bois biomasse,
- Une chaudière (générateur G9) de 20 MW puissance entrante pour rendement de 95 %, P sortie 19 MW au gaz,
- Un stockage de fuel lourd,
- Un stockage de fuel domestique,
- Un stockage de charbon,
- Un stockage de bois biomasse pour G7 et G8 et un autre séparé pour G6.

La chaufferie dispose aussi de deux groupes électrogènes de 1,1 MW chacun et d'un groupe électrogène de secours de 0,4 MW. Elle est également constituée d'échangeurs vapeur-eau surchauffée, en récupération sur l'usine voisine d'incinération.

Les installations de secours sont destinées uniquement pour prendre le relais des alimentations principales en cas de défaillance ou non fonctionnement pour maintenance de celles-ci.

Lorsque les chaudières de secours de 52 MW au fuel lourd et de 3,4 MW au fuel domestique sont utilisées, l'exploitant doit en informer par écrit l'Inspection des Installations Classées en précisant les raisons de leur utilisation, les dispositions prises pour limiter cette utilisation au maximum et la date prévisible du retour à un fonctionnement normal des installations, sans les chaudières de secours.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Sauf modification des conditions d'exploiter conduisant à une augmentation du coût de mise en sécurité du site au-dessus du seuil libérateur de 75 000 euros TTC fixé à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en cas de cessation d'activité.

Toute modification des conditions d'exploitation, conduisant à une modification du coût de mise en sécurité du site, doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation. Le dossier d'information, constitué en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, comprend la proposition de l'exploitant concernant le calcul du montant des garanties financières. Ce calcul est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage compatible à la vocation des zones et conforme aux règles des documents d'urbanisme applicables à ces zones.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES, PLANS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2012 ;
- Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié le 26 décembre 2012 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux chaudières présentes dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de références ;
- Arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010 ;
- Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.
- Les plans départementaux en vigueur au moment de la parution de l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 PRODUCTION DE CHALEUR

Le pilotage de l'installation de chauffage s'effectue en lien avec la vapeur issue de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères dont l'autorisation d'exploitation est indépendante du présent arrêté.

L'exploitation se fait dans le respect de la directive IED, du BREF Grande Installation de Combustion et des Meilleures Techniques Disponibles. Disposant des meilleurs rendements et meilleures valeurs limites d'émissions (VLE), l'utilisation en priorité des moyens de production G7, G8 et G9 est privilégiée.

L'ordre préférentiel de sollicitations des générateurs est le suivant :

- régime de base : vapeur UIOM puis G7 (énergie bois) et/ou G8 (énergie bois), G6 (énergie bois) si besoins importants et appoints réalisés par G9 (énergie gaz),
- en complément si besoins : G6 bois, G5 fioul lourd ou gaz, G1 fioul lourd, G4 charbon,
- en réponse aux écrêtages de pointes, les chaudières gaz et fioul seront sollicités en priorité du fait de la modularité de ces équipements (démarrages fréquents et rapides et dont la puissance est modulable).

- Mobilisation des moyens de production de chaleur

| Générateurs | Puissance en MW | Combustible | Utilisation |
|-------------|-----------------|--------------------|---|
| G6 | 6 | Bois | Base période de chauffe |
| G7 | 8 | Bois | Base période de chauffe |
| G8 | 8 | Bois | Base période de chauffe |
| G9 | 19 | Gaz | Appoint |
| G4 | 23,3 | Charbon | Appoint hiver |
| G1 | 23,3 | Fioul lourd | Ecrêtage des pointes |
| G5 | 10,5 | Fioul lourd Gaz | Ecrêtage des pointes |
| G3 | 52 | Fioul lourd | Secours et appoint selon AP n°339-0009 du 5 décembre 2011 |
| Mock | 3,4 | FOD | secours |

ARTICLE 2.1.4 CHAUDIERES G1, G3, G4, G5

L'exploitation des installations existantes G1, G4 et G5 est conditionnée au respect de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, applicable aux installations existantes anciennes.

La chaudière G3 est réservée à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement de celle-ci, si la demande en eau surchauffée du réseau l'exige. L'exploitation de la chaudière G3 en tant que chaudière de secours n'entre pas dans le champ de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth. Durant la construction des chaudières G7, G8 et G9, l'exploitation de la chaudière G3 est conditionnée au respect de l'arrêté du 5 décembre 2011 (fonction appoint autorisée jusqu'à saison 2013/2014).

ARTICLE 2.1.5 CHAUDIERE G6

L'exploitation de l'installation existante G6 est conditionnée au respect de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, applicable aux installations existantes anciennes.

ARTICLE 2.1.6 CHAUDIERES G7, G8 ET G9

L'exploitation des nouvelles installations G7, G8 et G9 est conditionnée au respect de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**ARTICLE 2.3.1 PROPETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits des nouvelles chaudières ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

Générateurs G1, G3, G4, G5

Ces quatre chaudières sont reliées à une cheminée multi-conduits d'une hauteur de 61,80 mètres. La section des conduits de fumée n°1, n°3, n°4, n°5 est de forme « camembert ». La section des mesures périodiques sont réalisées sur des formes circulaires ou rectangulaires positionnées en verticales ou horizontales. Les canaux de mesure sont à réaliser au plus tard fin 2015.

Les mesures sur sections horizontales sont permises sous réserve d'éviter le phénomène de sédimentation des particules. Des longueurs droites suffisantes permettent d'obtenir un écoulement homogène conditionnant le respect des exigences par les normes NF EN 13284-1, NF X 44-052 et NF EN 15259.

La vitesse ascendante des gaz de combustion est au minimum de 8 m/s au débouché de la cheminée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz.

Générateur G6

Cette chaudière est reliée à une cheminée d'une hauteur de 24 mètres. La section du conduit de fumée n°6 est de forme circulaire.

Des longueurs droites suffisantes permettent d'obtenir un écoulement homogène conditionnant le respect des exigences par les normes NF EN 13284-1, NF X 44-052 et NF EN 15259.

La vitesse ascendante des gaz de combustion est au minimum de 8 m/s au débouché de la cheminée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion.

Générateurs G7, G8, G9

Ces chaudières sont contiguës à la chaufferie existante. Elles sont reliées à une cheminée multi-conduits d'une hauteur de 25,3 mètres. La section des conduits de fumée n° 7, n° 8, n° 9 est de forme circulaire.

Des longueurs droites suffisantes permettent d'obtenir un écoulement homogène conditionnant le respect des exigences par les normes NF EN 13284-1, NF X 44-052 et NF EN 15259.

La vitesse ascendante des gaz de combustion est au minimum de 8 m/s au débouché de la cheminée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion.

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--------------------------|-------------------------------------|--|---|
| 1 | Générateur 1 et Mock | Respectivement 23,3 MW et 3,4 MW | Respectivement fuel lourd et fuel domestique | Le générateur Mock est un générateur de secours |
| 3 (ex n°2) | Générateur 3 | 52 MW | Fuel lourd | Secours ou appoint |
| 4 (ex n°3) | Générateur 4 | 23,3 MW | Charbon | |
| 5 (ex n°4) | Générateur 5 | 10,5 MW | Mixte fuel lourd ou gaz naturel | |
| 6 | Générateur 6 | 6 MW | Biomasse | |
| 7 | Générateur 7 | 8 MW | Biomasse | |
| 8 | Générateur 8 | 8 MW | Biomasse | |
| 9 | Générateur 9 | 19 MW | Gaz naturel | |

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| | | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm³/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|-----------------------|-----|--------------|-------------------------|--|--------------------------------|
| Conduit Fuel lourd | n°1 | 61,80 | S.O Forme camembert | 27 400 à 3% d'O2 | 8 |
| Conduit Charbon | n°4 | 61,80 | S.O Forme camembert | 32 500 à 6% d'O2 | 8 |
| Conduit Fuel I/GN | n°5 | 61,80 | S.O Forme camembert | 12 500 à 3% d'O2 pour le fuel et 11500 à 3% d'O2 pour le gaz | 8 |
| Conduit Bois biomasse | n°6 | 24 | Circulaire diamètre 0,9 | 12 000 à 6% d'O2 | 8 |
| Conduit Biomasse | n°7 | 25,3 | 1,05 | 24 850 à 6% d'O2 | 8 |
| Conduit Biomasse | n°8 | 25,3 | 1,05 | 24 850 à 6% d'O2 | 8 |
| Conduit GN | n°9 | 25,3 | 1,05 | 23360 à 3% d'O2 | 8 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

| Paramètres / Concentration en mg/Nm ³ | Cheminée 61,80 m | | | Cheminée 24 m | Cheminée 25,3 m | | |
|--|--------------------------|-----------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| | Générateur G1 Fuel lourd | Générateur G4 Charbon | Générateur G5 mixte Fuel/GN | Générateur G6 bois Biomasse | Générateur G7 bois Biomasse | Générateur G8 bois Biomasse | Générateur G9 Gaz naturel |
| Taux d'O ₂ ou de CO ₂ de référence | 3 % d' O ₂ | 6 % d' O ₂ | 3 % d' O ₂ | 6 % d' O ₂ | 6 % d' O ₂ | 6 % d' O ₂ | 3 % d' O ₂ |
| Poussières | 30 (2) | 30 (2) | 30/5 (2) | 30 (2) | 20 (4) | 20 (4) | 5 (4) |
| SO ₂ | 1700 (1) | 2000 (1) | 1700/35 (1) | 300 (3) | 200 (4) | 200 (4) | 15 (4) |
| NO _x | 450 (1) (2) | 600 (1) | 450/225 (1) (2) | 300 (2) | 200 (4) | 200 (4) | 100 (4) |
| CO | 100 | 300 | 100/100 | 300 (1) | 150 (4) | 150 (4) | 100 (4) |
| Cd+Hg+Tl et leurs composés | 0,1 | 0,1 | 0,1/-- | 0,1 | 0,1 (4) | 0,1 (4) | / |
| Cd, Hg, Tl et leurs composés (par métal) . | 0,05 | 0,05 | 0,05/-- | 0,05 | 0,05 (4) (5) | 0,05 (4) (5) | / |
| As+Se+Te et leurs composés | 1 | 1 | 1/-- | 1 | 0,1(4) (5) | 0,1 (4)(5) | / |
| Pb et ses composés | 1 | 1 | 1/-- | 1 | 1 (4) (5) | 1 (4)(5) | / |
| Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés | 10 | 10 | 10/-- | 10 | 1 (4) (5) | 1 (4)(5) | / |
| HAP | 0,1 | 0,1 | 0,1/0,1 | 0,1 | 0,01 (6) | 0,01 (6) | / |
| COV en carbone total | 110 | 110 | 110/110 | 110 | 50 (6) | 50 (6) | / |
| HCl | / | / | / | / | 10 | 10 | / |
| HF | / | / | / | / | 5 | 5 | / |
| Dioxines | / | / | / | / | 0,1 ng/Nm ³ | 0,1 ng/Nm ³ | / |
| NH3 | / | / | / | / | 20 | 20 | / |

(1) Pour mémoire, ces normes sont fixées par l'arrêté ministériel du 30/07/2003,

(2) Pour mémoire, ces normes correspondent aux BATAEL (niveau d'émissions correspondant à la mise en œuvre des MTD) visés dans le BREF GIC,

(3) Pour mémoire cette norme est celle de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 car c'est celle qui est la plus contraignante et qui correspond aux MTD pour des chaudières au bois de moins de 10 MW avec 200 mg/Nm³ à 11 % d'O₂ = 300 mg/Nm³ à 6 % d'O₂.

(4) Diminution des concentrations des paramètres As+Se+Te et leurs composés d'un facteur 10 par rapport au VLE de l'arrêté ministériel du 23/07/2010 conformément à l'Évaluation des risques sanitaires – Version 3 – janvier 2013 - dossier DAE nouvelle chaufferie.

Diminution des concentrations des paramètres Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés d'un facteur 5 par rapport au VLE de l'arrêté ministériel du 23/07/2010 conformément à l'Évaluation des risques sanitaires – Version 3 – janvier 2013 -dossier DAE nouvelle chaufferie.

(5) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

(6) Ces normes sont celles de l'arrêté ministériel du 23/07/2010 de la tranche 100-300 MW

ARTICLE 3.2.5 QUANTITE MAXIMALE REJETEE

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Flux en Kg/h | Cheminée 61,80 m | | | Cheminée 24 m | Cheminée 25,3 m | | |
|---|---------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|----------------------------|
| | Conduit n°1 Fuel lourd | Conduit n°4 Charbon | Conduit n°5 Fuel/GN | Conduit n° 6 Bois Biomasse | Conduit n°7 Bois Biomasse | Conduit n°8 Bois Biomasse | Conduit n°9 Gaz naturel |
| Poussières | 0.822 | 0.975 | 0.375/0.057 5 | 0.36 | 0.497 | 0.497 | 0.116 |
| SO ₂ | 46.58 | 65 (charbon) | 21.25/0.402 5 | 3.6 | 4.97 | 4.97 | 0.350 |
| NO _x | 12.33 | 19.5 charbon | 5.625/2.587 5 | 3.6 | 4.97 | 4.97 | 2.33 |
| CO | 2.74 | 9.75 | 1.25/1.15 | 3.6 | 3.727 | 3.727 | 2.33 |
| Cd+Hg+Tl et leurs composés | 0.00274 | 0.00325 | 0.00125/0.0115 | 0.0012 | 0.00248 | 0.00248 | 0.00233 |
| Cd, Hg, Tl et leurs composés (par métal) | 0.00137 | 0.001625 | 0.000625/0.000575 | 0.0006 | 0.00124 | 0.00124 | / |
| As+Se+Te et leurs composés | 0.0274 | 0.0325 | 0.0125/0.0115 | 0.012 | 0.00248 | 0.00248 | / |
| Pb et ses composés | 0.0274 | 0.0325 | 0.0125/0.0115 | 0.012 | 0.0248 | 0.0248 | / |
| Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés | 0.274 | 0.325 | 0.125/0.115 | 0.012 | 0.0248 | 0.0248 | / |
| HAP | 0.00274 | 0.00325 | 0.00125/0.0115 | 0.0012 | 0.00248 | 0.000248 | / |
| COV en carbone total | 3.014 | 3.575 | 1.375/1.265 | 1.32 | 1.242 | 1.242 | / |
| HCl | / | / | / | / | 0.2485 | 0.2485 | / |
| HF | / | / | / | / | 0.12425 | 0.12425 | / |
| Dioxines en mg /h | / | / | / | / | 0.002485 | 0.002485 | / |
| NH3 | / | / | / | / | 0.497 | 0.497 | / |

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau se font exclusivement sur le réseau public d'eau potable et les quantités qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre l'incendie sont limitées à 100 m³ / j en moyenne sur l'année.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires,
- eaux pluviales de toiture,
- eaux pluviales de voirie,
- eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées et traitées selon la nature de la pollution véhiculée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux usées sanitaires sont rejetées directement dans le réseau communal d'assainissement débouchant à son extrémité à la station d'épuration de Port Douvot.

Les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées sont rejetées dans des puits d'infiltration.

Les eaux pluviales de voirie sont rejetées après traitement par décanteur-déshuileur dans le réseau communal d'assainissement.

Les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) doivent être collectées et traitées si besoin avant rejet.

Les eaux industrielles, en particulier :

- les eaux issues des circuits de refroidissement,
- les eaux issues de la régénération des résines échangeuses d'ions,
- les purges,
- les eaux issues des opérations de nettoyage des circuits,
- les eaux issues des circuits de traitements humides des fumées,
- les eaux utilisées pour le transport hydraulique des cendres,

seront rejetées après traitement éventuel dans le réseau communal d'assainissement.

Le rejet des eaux industrielles est situé en un point unique situé entre le stockage charbon et le bâtiment vestiaire. L'installation comporte trois points de rejets dans le réseau d'assainissement (rue Belin [2 points], rue Einstein [1 point]).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine, ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet unique | |
|--|---|
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X = 875.085 Y = 2253.643 |
| Nature des effluents | eaux industrielles |
| Traitement avant rejet | traitement PH et température sur eaux industrielles |
| Station de traitement collective | Station d'épuration urbaine de Besançon : port Douvot |
| Trois points de rejets dans réseau assainissement | |
| Nature des effluents | Eaux usées sanitaires, eaux de voiries, |
| Traitement avant rejet | Débourbeurs – déshuileurs – pour eaux de voiries |
| Station de traitement collective | Station d'épuration urbaine de Besançon : port Douvot |

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

- Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

-Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet unique d'effluents liquides industriels est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permet des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

-Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- débit de référence journalier moyen : 50 m³/j,
- débit de référence journalier maximal : 80 m³/j,
- température inférieure à 30°C, pH compris entre 5,5 et 8,5.

| Paramètres | Concentrations journalières maximales | Flux journaliers maximaux |
|-----------------------|---------------------------------------|---------------------------|
| MEST | 30 mg/l | 2,4 kg/j |
| DCO | 125 mg/l | 10 kg/j |
| Cd et ses composés(1) | 0,05 mg/l | 4 g/j |
| Pb et ses composés | 0,1mg/l | 8 g/j |
| Hg et ses composés | 0,02 mg/l (1) | 1, 6 g/j |
| Ni et ses composés | 0,5 mg/l | 40 g/j |
| AOX | 0,5 mg/l | 40 g/j |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | 0,8 kg/j |
| Azote | 30 mg/l | 2,4 kg/j |
| Phosphore | 10 mg/l | 0,8 kg/j |
| Cu et ses composés | 0,5 mg/l | 40 g/j |
| Cr et ses composés | 0,5 mg/l | 40 g/j |
| Sulfates | 2000 mg/l | 160 kg/j |
| Sulfites | 20 mg/l | 1,60 kg/j |
| Sulfures | 0,2 mg/l | 16 g/j |
| Fluorures | 30 mg/l | 2,4 kg/j |
| Zinc | 1 mg/l | 80 g/j |

(1) Pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée, notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises permettant de respecter les dispositions de la directive susvisée qui imposent une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021.

Des valeurs limites différentes peuvent être admises pour les paramètres MEST et DCO. Dans ce cas, une convention de raccordement est établie entre l'exploitant de l'installation et l'exploitant de la station d'épuration ; elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit à l'exception des refroidissements des presses étoupes des pompes dont les valeurs limites de rejet sont celles de l'article 4.3.9.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles définies ci-dessous :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES < 35 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Les eaux pluviales polluées doivent être collectées et éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Code déchets | Type de déchets | Origine | Mode de collecte et fréquence | Quantité estimée par an | Filière d'élimination |
|----------------------------------|---|-----------------------------------|--|-------------------------|--|
| 10 01 01 | cendres sous chaudières bois | Combustion du bois | Collectées en big bag en extérieur, Au fil de l'eau sans dépasser plus d'un mois de production | Au total 620 tonnes | Valorisation |
| 10 01 15 10 01 16 10 01 03 | Fines traitement des fumées | Combustion du bois | Collectées en big bag en extérieur, Au fil de l'eau sans dépasser plus d'un mois de production | Au total 320 tonnes | Stockage en ISDND |
| 20 03 01 15 01 02 15 01 01 | DIB en mélange et fûts plastiques, emballages cartons | Nettoyage, entretien, maintenance | Collectés en caisse palette, 3 à 4 fois /an | Moins de 300 kg/an | Tri puis valorisation (matière ou énergie), ou ISDND |
| 15 01 04 20 01 40 | Métaux, ferrailles | Maintenance | Collectés en caisse palette 3 à 4 fois /an | Au total 5 t/an | Valorisation matière |

| | | | | | |
|--|-------------------------------|-----------------------------|---|-------------------|--|
| 20 02 01 | Déchets verts | Espaces verts du site | Collectés par la société d'entretien | Pas d'estimation | Valorisation compostage |
| 13 05 02* | Boues liquides | Séparateurs d'hydrocarbures | Curage de l'équipement 2 fois par an | Au total 9.7 t/an | Incinération |
| 15 02 02* | Résidus d'absorbant d'huile | Maintenance | Stockés en bidon enlevés 3 à 4 fois /an | Au total 1t/an | Valorisation (matière ou énergie) |
| 13 01 10* 13 01 11* 13 02 05* 13 02 06* | Huiles usagées | Entretien maintenance | Stockés en bidon enlevés 4 à 6 fois/an | 1600 kg/an | Valorisation (matière ou énergie) |
| 08 03 17* | Cartouches d'encres et toners | Bureau | Stockées dans un fût en plastique enlevées 1 fois/an | au total 10kg/an | Valorisation (matière ou énergie) |
| 20 01 21* | Tubes fluorescents usagés | Eclairage | Stockés dans un fût en plastique enlevés 1 fois/an | 10 kg/an | Valorisation matière |
| 15 02 02* | Chiffons souillés | Entretien maintenance | Stockés dans un fût en plastique enlevés 3 fois/an | 100 kg/an | Valorisation énergie |
| 10 01 04 | Suies fioul lourd | Combustion fioul lourd | Stockées en big bag enlevées 2 fois/an | 12 tonnes | Stockage en ISDND |
| 20 01 36 | DEEE | Entretien maintenance | Stockés dans un fût en plastique enlevés 3 ou 4 fois par an | 120 kg | Tri puis valorisation (matière ou énergie), ou ISDND |
| 16 05 04 | Aérosols | Entretien maintenance | Stockés dans un fût en plastique enlevés 3 ou 4 fois par an | 20 kg | Tri puis valorisation (matière ou énergie), ou ISDND |
| 10 01 01 | Mâchefers charbon | Combustion charbon | Stockés en alvéole enlevés au fil de l'eau sans dépasser plus d'une semaine de production | 1151 tonnes | Stockage en ISDND |
| 17 03 01 | Déchets contenant de l'amiant | Entretien maintenance | Stockés en big bag confinés enlevés 2fois/an | 620 kg | Tri puis valorisation (matière ou énergie), ou ISDND |

L'exploitant réalisera le tri de ses déchets par la mise en place de contenants spécifiques, bigs-bags pour les cendres issues du traitement des fumées et bacs pour les ordures ménagères.

La quantité totale de déchets de produits et de déchets dangereux maximale susceptible d'être présente sur le site ne doit pas dépasser 8 tonnes.

La quantité totale de déchets non dangereux maximale susceptible d'être présente sur le site ne doit pas dépasser 164 tonnes.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruits ne doivent pas dépasser 70 dB (A) pendant les périodes de jour et 60 dB (A) pendant les périodes de nuit entre 22 h et 7 h ainsi que dimanches et jours fériés en limite de propriété de l'établissement.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée, constituées des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), des zones constructibles telles que définies dans les documents d'urbanisme à la parution de l'arrêté.

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée dès la mise en service pour vérifier la conformité de l'installation.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 ETAT DES STOCKS ET PLAN DES STOCKAGES

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de l'ensemble des produits présents sur le site, auquel est annexé un plan général de l'ensemble des stockages (produits dangereux ou non). Cet état est tenu à la disposition des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. Il doit faire ressortir aisément les stockages correspondant à des produits dangereux (inflammables, explosifs ou réagissant au contact de l'eau) par les couleurs différentes par exemple.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3 CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

En dehors des heures ouvrables, les portails et les bâtiments sont fermés. Le site est clos et séparé des activités avoisinantes (hors UIOM) par une clôture de 2 m de haut minimum.

ARTICLE 7.1.4 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des recommandations, mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.6 ACCESSIBILITE – EVACUATION

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours et les voies d'accès à l'établissement sont utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Les bâtiments de la chaufferie, y compris les nouveaux bâtiments sont desservis en totalité sur leurs périphéries par une voie engin et une voie échelle.

Le site dispose de cinq accès pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie :

- trois accès par la rue Belin,
- deux accès par le côté de la rue de Dole dont un desservant le côté Sud du nouveau bâtiment. La voie conduisant à cet accès est différente de celle conduisant à l'accès principal.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une autre personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Evacuation

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.1.7 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment lors de sa mise en sécurité, un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des installations de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les équipements de désenfumage sont appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.1.8 PROPRETE DES LOCAUX

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.9 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Les installations électriques doivent être contrôlées avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.1.10 ETAT DES STOCKS ET PLAN DES STOCKAGES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de l'ensemble des produits présents sur le site, auquel est annexé un plan général de l'ensemble des stockages (produits dangereux ou non). Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. Il doit faire ressortir aisément les stockages correspondant à des produits dangereux (inflammables, explosifs ou réagissant au contact de l'eau) par des couleurs différentes par exemple.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.11 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES : RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

ARTICLE 7.1.12 AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, transporteurs) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température (une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive) ou font l'objet d'une mesure périodique de température à une fréquence adaptée. Les résultats de la surveillance sont archivés.

Les parois de la nouvelle chaufferie sont en voile béton CF 2 heures.

CHAPITRE 7.2 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente de personnel qualifié, qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des systèmes de sécurité et de la bonne alimentation en combustible des installations de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt d'une installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 7.3.2 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.2.2 FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité, d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

CHAPITRE 7.3 MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, émulseur, groupes motopompes,...) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 7.3.2 PERMIS D'INTERVENTION – PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de prévention appropriées et en respectant les règles de consignes particulières.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.4 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES ET/OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.4.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanation toxique) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation.

Ce plan est tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il est intégré dans le Plan d'Opération Interne.

ARTICLE 7.4.3 ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphère explosive », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Au classement retenu des zones ATEX sont associés les précautions complémentaires suivantes :

Pour la partie bois, une consigne d'exploitation relative au stockage du bois décrit les conditions d'interdiction d'utilisation du grappin ou du chargeur au niveau d'une fosse en cours de déchargement, le procédé de dépoussiérage des armoires électriques et les équipements à fréquence périodique, les conditions pour maintenir le taux de fines à moins de 10 %, un test périodique des sondes de température.

Pour la partie gaz, les tests d'étanchéité du réseau gaz sont réalisées annuellement par un organisme agréé, des tests périodiques sont effectués sur les boucles de sécurité (détection + fermeture + vannes automatique), le positionnement des détecteurs permet une détection rapide d'une éventuelle fuite de gaz selon des seuils calibrés, une circulation d'air dans le coffret de la vanne manuelle à l'extérieur est prévue, le rejet d'évent est élevé dans une zone libre exempte de tout risque.

CHAPITRE 7.5 ZONES D'EFFETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

Les installations sont implantées, équipées et utilisées de sorte que les zones des effets létaux significatifs et effets létaux correspondant aux phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site restent à l'intérieur des limites de propriété.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE GAZ NATUREL

ARTICLE 7.6.1 ALIMENTATION DU SITE

Les postes de la chaufferie sont protégés. Ils disposent d'une détection de fuite déclenchant l'arrêt automatique de l'alimentation gaz de la chaufferie ainsi que des dispositifs volontaires de coupure de l'alimentation gaz (actionnable à distance et manuellement sur place).

L'exploitant se rapproche de GRDF afin d'établir une procédure de coupure de l'alimentation en gaz à partir du poste GRDF, en cas de défaut sur le poste de détente interne à la chaufferie. Une copie de cette procédure est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Les canalisations sont repérées sur des plans. L'exploitant établit une procédure en cas de travaux à proximité des installations et des canalisations enterrées et aériennes. Il informe les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir des risques liés à la présence de gaz inflammable.

ARTICLE 7.6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAUDIERES A GAZ

Les chaudières de la chaufferie sont autocontrôlées par une surveillance des paramètres, une régulation du process et au moins deux chaînes de sécurité indépendantes permettent le contrôle des installations.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Pour chaque appareil de combustion, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat détectant une baisse de pression. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique de l'appareil de combustion, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

La fiabilité des détecteurs (de gaz et d'incendie) est adaptée aux exigences du site et leur emplacement est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 7.6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE GAZ

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chacun des appareils de combustion au plus près de celui-ci.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon le cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est effectuée sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent article, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs disposent d'une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

CHAPITRE 7.7 PROTECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.7.1 PROTECTION DES INSTALLATIONS

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.7.2 PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant dispose d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent et le cas échéant une étude technique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place de mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

Toutes dispositions sont prises pour que tout début d'incendie puisse être combattu rapidement.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie en nombre suffisant, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils sont judicieusement répartis dans l'usine, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis et décrits dans le Plan d'Opération Interne. Un plan présentant leur localisation sur le site y est également intégré.

En particulier, des poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213 sont judicieusement implantés conformément à la norme NFS 62.200 sur le site en des endroits adaptés aux risques. Les poteaux peuvent fournir chacun et simultanément un débit de 1000 l/min sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures. Ils sont situés à moins de 200 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours et hors de la zone de dangers des 20 mbars définis par l'étude de dangers dans le scénario « explosion du local chaudières gaz ».

Tout ou partie de ces besoins pourront être remplacés par des dispositifs équivalents (citernes, bassin) après accord du SDIS 25.

Des rétentions de 300 m³ pour la nouvelle chaufferie et 650 m³ pour la chaufferie existante destinées à recevoir les eaux d'extinction sont maintenues disponibles en permanence. Les eaux récupérées suite à un incendie sont traitées conformément à l'article 4.3.2. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'isolement coupe-feu de degré 2 heures entre les différents blocs du nouveau bâtiment est également assuré en couverture, sur les parties adjacentes des différents blocs afin d'éviter la propagation d'un incendie éventuel d'un bloc à l'autre.

ARTICLE 7.8.2 PROCEDURES D'URGENCE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre 4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire) ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

CHAPITRE 7.8.3 PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du CHSCT s'il existe, est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au SIRACEDPC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile) et à l'Inspection des Installations Classées.

En période transitoire, c'est-à-dire lors des travaux de construction de la nouvelle chaufferie, le POI de l'établissement est révisé autant de fois que nécessaire afin d'assurer à tout moment la protection du personnel, des populations et de l'environnement. Le plan d'organisation interne répondant à la configuration définitive de la chaudière urbaine (chaufferie existante et nouvelle chaufferie) est réalisé au plus tard à la date de mise en service de la première nouvelle chaudière.

Le plan d'opération interne prend en compte tous les scénarios d'accidents pouvant se produire dans le nouveau bâtiment et sur l'ensemble des installations du site de la chaufferie de Planoise.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Les actualisations de ce plan sont adressées au plus tard tous les trois ans à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au SIRACEDPC et à l'Inspection des Installations Classées.

Il prend à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des personnes et de l'environnement prévues dans le plan susvisé.

L'exploitant maintient au bureau de garde un exemplaire du POI et un inventaire des stocks. Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré, si des transferts de produits ont été effectués.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont programmés périodiquement en accord avec Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

CHAPITRE 7.9 SYSTEME D'ALERTE

ARTICLE 7.9.1 SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes, appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 et de la norme EN 13284-1 sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le programme comprend au minimum les fréquences de mesures suivantes :

Installation 1 : Chaudières existantes

| Polluants | |
|---|------------------|
| SO ₂ , NO _x , O ₂ , CO, Poussières | COV, HAP, métaux |
| Mesure en continu | Annuelle |

Installation 2 : Nouvelles chaudières

| Polluants | | | |
|---|-------------|----------------------|-------------------|
| SO ₂ , NO _x , O ₂ , CO, Poussières | COV, métaux | HAP, NH ₃ | HCl, HF, Dioxines |
| Mesure en continu | Annuelle | 2 fois/an | Annuelle |

Si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, les exigences relatives à la surveillance des émissions de SO₂, de métaux toxiques, de HAP, de COV et de poussières ne s'appliquent pas.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans, l'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3. Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂: 20% ;
- NO_x: 20% ;
- poussières : 30% ;
- CO : 10 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂: 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Le bilan des mesures en continu est transmis chaque trimestre sous forme de bilans mensuels, avant la fin du mois suivant le trimestre, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, les mesures concernant l'ensemble des polluants concernés y compris ceux faisant l'objet d'un contrôle en continu. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Les résultats de ces mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et au plus tard un mois après la réception du rapport, accompagné eux aussi des commentaires éventuels sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

ARTICLE 8.2.2 AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

La conformité des eaux industrielles avec les normes de rejet fixées aux articles 4.3.9 et 4.3.11 est vérifiée une fois par an selon des procédures normalisées par un organisme accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés

Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées et au plus tard un mois après leur réception avec les commentaires éventuels sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

ARTICLE 8.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les cinq ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées et au plus tard un mois après leur réception avec les commentaires éventuels sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

ARTICLE 8.2.4 AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés sur un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Le récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.4 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 8.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.3.4 SUIVI DES EMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES PAR RAPPORT À L'ETUDE DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant fournira et commentera un suivi de ses émissions à l'issue du démarrage de l'exploitation qu'il comparera au niveau de risque sanitaire négligeable identifié en conclusion de l'Etude des Risques Sanitaires du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 9 – DIVERS

CHAPITRE 9.1 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 9.2 BILAN DE SURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des mesures prises ou réalisées relatives :

- à la surveillance des rejets atmosphériques (mesures en continu et mesures périodiques),
- à la surveillance des rejets aqueux (mesures périodiques),
- à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre,
- à la surveillance environnementale,
- à la gestion des déchets,
- à la formation du personnel,
- à la gestion des stockages,
- à l'entretien et maintenance des installations.

Par ailleurs, ce bilan fournira explicitement le nombre d'heures de fonctionnement de chaque chaudière sur la période considérée.

TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Besançon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Besançon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Ville de Besançon.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Besançon, Avanne-Aveney, Franois, Serre -les-Sapins, Pirey, Pouilley les Vignes, Beure.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Ville de Besançon dans deux journaux diffusés dans tout le département.

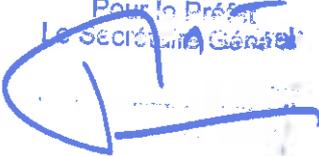
ARTICLE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le maire de Besançon ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux conseils municipaux de Besançon, Avanne-Aveney, Franois, Serre les Sapins, Pirey, Pouilley les Vignes et Beure,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Déléguée Territoriale du Doubs de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- au Président du Conseil Général du Doubs,
- au Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- au Chef de l'Unité Territoriale Centre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Antenne de Besançon.

A Besançon, le 11 DEC. 2013

Le Préfet
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général



Joel MATHURIN

ANNEXE I

| Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE | Nomenclature ICPE Rubriques concernées | (A, D, NC) | Installation / Capacité maximale du site |
|---|---|------------|---|
| Installation de combustion | 2910-A | A | <p>Les puissances indiquées ci-après correspondent à la puissance combustible qui est celle correspondante à la rubrique n° 2910</p> <p>Installation 1 : Chaudières existantes Générateur G1 : 1 chaudière au fuel lourd de 23.3 MW. Générateur G3 : 1 chaudière au fuel lourd de 52 MW déclarée en secours., appoint jusqu'à la saison 2013/2014. Générateur G4 : 1 chaudière au charbon ou mélange bois charbon de 23.3 MW. Générateur G5 : 1 chaudière au fioul lourd ou gaz de 10.5 MW. Générateur G6 : 1 chaudière au bois biomasse de 6 MW. Générateur MOCK : 1 chaudière au fioul domestique de 3,4 MW déclarée en secours. Total chaudières existantes / 63,1 MW et 55.4 MW de secours</p> <p>Installation 2 : Nouvelles chaudières Générateur G7 : 1 chaudière au bois biomasse de 8 MW. Générateur G8 : 1 chaudière au bois biomasse de 8 MW. Générateur G9 : 1 chaudière au gaz naturel de 19 MW. Total nouvelles chaudières : 35 MW.</p> |
| Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | 3110 | A | Combustion de biomasse, charbon, gaz, fuel lourd et fioul domestique. |
| Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 1532 | D | La quantité totale de bois stockée est de 3488 m ³ se répartissant en 2508 m ³ pour dépôt G8 et 980 m ³ pour dépôt G7/G8 et 980 m ³ pour dépôt G6 |
| Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses égale ou supérieure à 50t mais inférieure à 500t | 1520 | D | 1 stock extérieur de charbon de 450 tonnes. |
| Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ | 1432-2 | A | 2 cuves de fuel lourd de 1651 et de 2217 m ³ .(cuve non utilisée, mais conservée) 1 cuve de fuel domestique de 50 m ³ . soit une capacité totale équivalente de 268 m ³ . |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)